



Luxembourg, le 14/11/2019

**Service central de législation**  
**Monsieur Marc Hansen**  
**Ministre aux Relations avec le Parlement**

**Objet :** Question parlementaire n°1252

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°1252 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Énergie,

Claude Turmes

## **Réponse de Monsieur le Ministre de l'Énergie à la question parlementaire n°1252 du 25 septembre 2019 de l'honorable Député Monsieur Max Hahn**

En réponse à la question parlementaire de l'honorable député Max Hahn, il importe d'abord de rappeler la raison d'être des tarifs d'injection pour les centrales de production basées sur des sources d'énergie renouvelables. Les tarifs réglementés sont élaborés de telle façon que les producteurs peuvent attendre un bénéfice raisonnable après 15 ans (en conformité aux règles européennes concernant les aides d'État). Dès lors, l'investissement dans les panneaux solaires a été amorti et seuls les frais d'entretien et de maintenance restent à couvrir.

Il faut également rappeler que pour les centrales sortant actuellement des tarifs d'injection et auxquelles l'honorable député se réfère, il y en a beaucoup qui ont été installées entre 2001 et 2004, et de ce fait profitent de la « prime d'encouragement écologique » du ministère de l'Environnement qui est garantie pendant 20 ans, donc 5 ans de plus que les tarifs d'injection.

À l'échéance de cette durée, l'exploitant doit décider s'il veut continuer de produire de l'électricité et le cas échéant comment il le fera. Il a plusieurs options :

- Pour faciliter une utilisation des centrales jusqu'à leur fin de vie, il existe la solution réglementaire minimale qui consiste à demander au gestionnaire de réseau d'être rémunéré au prix du marché de gros ;
- En complément, l'exploitant a la possibilité d'autoconsommer son énergie produite sur le même site. Il essaiera alors de substituer une partie de l'électricité qu'il achète auprès d'un fournisseur et qu'il prélève du réseau par sa propre production d'électricité. À l'avenir, cette voie constituera probablement le moyen le plus intéressant d'utiliser l'énergie photovoltaïque des installations qui sortent du tarif d'injection réglementaire. Cette solution créera de nouvelles opportunités pour les exploitants.

L'autoconsommation, qui est déjà possible en vertu de la législation actuelle, sera détaillée et promue davantage par le projet de loi N° 7266 mentionné par l'honorable député. Le projet de loi vise à clarifier les nouveaux concepts tels que l'autoconsommation individuelle, l'autoconsommation collective ou encore l'autoconsommation au sein d'une communauté énergétique. Ces nouveaux concepts visent à refléter que le rôle du simple consommateur d'électricité est en pleine mutation vers un rôle plus actif, celui du « proconsommateur ».

Le projet de loi prévoit que l'énergie électrique autoconsommée basée sur les sources d'énergie renouvelables sera exemptée de la taxe électricité et en partie des frais de réseau. Un autoconsommateur, qui est capable de gérer sa consommation d'électricité (par exemple par le moyen d'une batterie ou en adaptant sa consommation à sa production) de manière à réduire davantage le volume d'énergie électrique à prélever du réseau, pourra pareillement encore optimiser ses économies. Il convient de mentionner que la contribution relative au mécanisme de compensation n'est déjà plus due.

À cet égard il est renvoyé au récent rapport d'activité 2018 de l'Institut luxembourgeois de régulation (<https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-696.pdf>) qui donne sur ses pages 36 à 38 un aperçu succinct sur la situation actuelle concernant l'autoproduction. Ainsi, un ménage autoprodacteur économise aujourd'hui déjà le coût de l'énergie électrique (5,48 ct/kWh en 2018) achetée auprès de son fournisseur et la contribution envers le mécanisme de compensation

(2,54 ct/kWh en 2018), soit au total quelques 8 ct/kWh. Suivant les chiffres-clés de l'ILR, 51 centrales fonctionnent en mode « autoproduction », dont 41 centrales photovoltaïques.